



Direction Générale
Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Loire Chézine

Décision n°2025-449

Objet : Saint-Herblain – 26 Avenue des Roitelets – Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée BN 501 propriété de Monsieur Alain EVEN – Classement dans le domaine public

Réf. : 3.1.1 / 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la déclaration d'abandon de terrain signée par Monsieur Alain EVEN en date du 25 avril 2025 pour céder au profit de Nantes Métropole la parcelle cadastrée BN 501 (55 m²) située 26 avenue des Roitelets sur la commune de Saint-Herblain,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour régulariser une emprise foncière affectée à l'usage direct du public en l'état de voirie,

Considérant que cette parcelle doit être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle (terrains ou autres ...) est inférieure à 180 000 euros HT,

Décide

Article 1. Saint-Herblain – 26 Avenue des Roitelets – Acquisition à titre gratuit de la parcelle non bâtie cadastrée BN 501 d'une superficie de 55 m², propriété de Monsieur Alain EVEN nécessaire pour régulariser une emprise foncière affectée à l'usage direct du public en l'état de voirie,

Article 2. De classer la parcelle cadastrée BN 501 dans le domaine public métropolitain après transmission de la déclaration d'abandon de terrain au service du cadastre,

Article 3. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 MAI 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS



en ligne le :

21 MAI 2025